



IRISH WOLFHOUND CLUB BELGIQUE asbl

STATUTS

ARTICLE 1.- DÉNOMINATION

L'association a été fondée sous le nom de « IRISH WOLFHOUND CLUB BELGIUM » et sera raccourcie en « I.W.C.B. ». Dans les articles suivants, elle sera désignée sous le nom d'association. L'association est constituée pour une durée indéterminée.

L'exercice commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 2.- SIÈGE SOCIAL

Les fondateurs conviennent que le siège social de l'association sera toujours situé en Belgique et est lié à la résidence du président. Le siège social actuel est situé Damstraat 185, 9180 Moerbeke-Waas, arrondissement judiciaire de Gand

ARTICLE 3.- OBJET DE L'ASSOCIATION

Le but de l'association est de rapprocher les éleveurs d'Irish Wolfhounds et les amoureux de cette race, de promouvoir le sport canin, d'encourager l'élevage d'Irish Wolfhounds dans sa forme la plus pure et de se prémunir contre les actes qui pourraient nuire à la qualité de la race, indépendamment des questions de nationalité, de politique, de religion, de croyance ou de langue.

L'association tente d'y parvenir, entre autres :

- En organisant des réunions, des conférences, projeter des films documentaires
- En mettant en place des cours dans le domaine de la cynologie
- En soutenant et en organisant des expositions
- En soutenant et mettant en place des courses et des courses
- En fournissant des informations sur l'achat, les soins, l'élevage et l'éducation du chien en général

L'association peut également exercer des activités économiques de manière accessoire, à condition que le produit soit dépensé exclusivement à l'objectif principal.

En aucun cas, l'association ne versera de prestations en capital.

ARTICLE 4.- LES MEMBRES

Le nombre de membres est illimité, mais ne peut jamais être inférieur à cinq. Aucune condition de nationalité n'est requise.

L'association se compose des membres effectifs, des membres de leur famille et des membres honoraires.

- Les membres effectifs sont des membres avec droit de vote.
- Les membres de leur famille sont des membres qui vivent sous le même toit que les membres effectifs et qui paient une contribution réduite pour soutenir l'association. Ils ont le droit de vote aux assemblées générales.
- Les membres honoraires sont proposés et nommés lors d'une assemblée générale. Les membres honoraires sont exemptés de la cotisation annuelle, mais ils n'ont pas le droit de vote. Ils ont le droit d'assister à l'assemblée générale, mais n'ont qu'un vote consultatif.

ARTICLE 5.- ADHÉSION

Pour devenir membre de l'association, il faut contacter le secrétariat des membres par écrit ou en ligne. La cotisation est payable sur le compte bancaire de l'association en même temps que la demande d'adhésion. En cas de refus d'une demande d'adhésion, l'organe administratif n'est pas tenu d'en indiquer le motif. Lors de l'acceptation de l'adhésion, le nouveau membre a tous les droits et obligations en tant que membre à part entière à compter de cette date. L'acceptation est annoncée au nouveau membre par le secrétariat de l'association par courrier ordinaire ou par courrier électronique.



ARTICLE 6.- FIN DE L'ADHÉSION

L'adhésion prend fin par :

- Le décès du membre
- La démission écrite : la résiliation par un membre doit être faite par lettre ou par courriel au secrétariat.
- Le non-paiement de la cotisation : un non-paiement est considéré comme un non-paiement si, après l'envoi de deux rappels de paiement, un membre ne paie pas sa cotisation au plus tard avant le 30 mai de l'année de l'association en cours.
- En prenant des mesures contraires aux statuts ou au règlement intérieur.
- Une décision d'exclusion par l'organe administratif : cette décision est communiquée au membre concerné par lettre recommandée, en indiquant le(s) motif(s) qui a (ont) conduit à l'exclusion. L'organe d'administration ne peut prononcer une exclusion sans que l'intéressé ait été invité à se défendre.

ARTICLE 7. - EXCLUSION DES DROITS DE PROPRIÉTÉ DE L'ASSOCIATION

Aucun membre, ni les héritiers ou bénéficiaires d'un membre décédé, ne peut faire valoir ou exercer une quelconque réclamation sur les biens de l'association. Ils ne peuvent pas non plus récupérer les cotisations versées. Ils ne peuvent demander une déclaration, une justification des comptes, la pose des scellés ou un inventaire. Cette exclusion des droits sur les biens de l'association s'applique à tout moment: pendant l'adhésion, lors de la résiliation de l'adhésion pour quelque raison que ce soit, lors de la dissolution de l'association, etc.

ARTICLE 8.- LA COTISATION ANNUELLE

La cotisation annuelle est de 125 euros au maximum. Le nombre de membres est déterminé par l'organe directeur.

ARTICLE 9.- ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

§1. L'assemblée générale est convoquée par le Conseil d'administration au cours du premier trimestre de l'année, à déterminer par le Conseil d'administration.

- L'assemblée générale est composée des membres effectifs et des membres de leur famille de l'association.
- Seuls les membres effectifs et les membres de leur famille qui ont payé leur cotisation annuelle ont accès à l'assemblée générale.
- Peuvent assister aux assemblées générales les membres honoraires et les personnes invitées par l'organe d'administration.
- Chaque membre effectif et membre de leur famille dispose d'une voix. Les membres honoraires n'ont pas le droit de vote.
- Un membre effectif et un membre de sa famille peuvent être représentés par un autre membre effectif ou un membre de sa famille. Toutefois, un représentant ne peut avoir plus d'une procuration écrite. La procuration doit être déposée au secrétariat de l'association au plus tard un jour avant l'assemblée générale. La procuration doit être signée par le mandataire et doit renseigner les nom et prénom de la personne à qui il remet la procuration.

§2. Une résolution de l'assemblée générale est requise pour :

- La modification des statuts
- La Nomination et la révocation des membres du Conseil d'administration
- L'approbation du budget et des comptes annuels
- La nomination des membres du comité de trésorerie pour l'année de l'association en cours
- La dissolution de l'association

§3. L'organe directeur remet l'agenda avec l'ordre du jour de l'assemblée générale aux membres au moins 15 jours à l'avance par lettre, e-mail ou publication dans le magazine du club.

L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle contiendra au moins les points de discussion suivants :

- Communications et documents reçus;
- Discussion des activités et des activités de l'organe directeur de l'année précédente de l'association;
- Discussion et approbation du rapport de l'assemblée générale précédente ;
- Discussion et approbation du rapport annuel du secrétaire;



- Discussion et approbation des états financiers annuels, tels que les comptes annuels, le bilan et le budget de l'exercice à venir;
- Discussion et approbation du rapport du Comité de Trésorerie ; qui, après approbation des comptes annuels, entraîne la remise de toute dette à l'organe d'administration;
- Élection des membres du comité de trésorerie pour l'année en cours de l'association, qui ne peuvent pas faire partie du conseil d'administration;
- En cas de vacance de poste(s) au conseil d'administration: élection du ou des membres de l'organe directeur;
- Détermination de la cotisation pour l'année d'association à venir ;

§4. L'assemblée générale se réunit aussi souvent que le Conseil d'administration le juge nécessaire.

§5. L'assemblée générale ne peut prendre de décisions valables que sur les questions expressément inscrites à l'ordre du jour.

§6. Tout membre effectif qui souhaite ajouter un point à l'ordre du jour doit en faire la demande au secrétariat de l'association par lettre ou par courrier électronique, au plus tard 10 jours avant la réunion.

§7. Un rapport de chaque assemblée générale est établi et remis à tous les membres, au plus tard sur convocation de l'assemblée générale suivante. Lors de cette assemblée générale des membres, ce rapport est signé par le président et le secrétaire, après approbation par les participants. Un rapport de chaque assemblée générale est disponible pour consultation au siège social.

§8. Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées aussi souvent que nécessaire par le conseil d'administration ou lorsque 1/5 des membres effectifs et des membres de la famille en font la demande motivée. Dans ce dernier cas, l'organe d'administration prescrit une assemblée générale extraordinaire dans le mois qui suit la demande.

§9. Les décisions relatives à une modification des statuts ou à une dissolution volontaire ne peuvent être prises que si les conditions sont remplies par le Code des sociétés et des associations.

ARTICLE 10. - VOTES

En assemblée générale, le droit de vote est exercé par les membres effectifs et les membres de leur famille présents + procurations

- a) Par vote, à la majorité simple des membres effectifs et des membres de la famille présents et représentés par procuration, à l'exclusion des votes nuls et des abstentions.
- b) Dans toutes les assemblées de l'association, sauf exceptions prévues par les statuts, les votes ont lieu à la majorité des voix. En cas d'égalité, le vote du président de l'association est déterminant.
- c) Dans toutes les assemblées de l'association, les personnes sont élues par écrit et sur des questions orales, à moins que l'assemblée concernée n'en décide autrement.

ARTICLE 11. - CANDIDATURES AU CONSEIL DE DIRECTION

§1. Pour un poste au conseil d'administration, il faut être un membre effectif de l'association depuis au moins 2 années complètes au moment de la nomination et être en règle avec les cotisations.

§2. La demande doit être adressée par lettre ou par courrier électronique au secrétariat de l'association avant le 31 décembre de l'année précédant l'assemblée générale.

§3. Les membres du conseil d'administration sont élus par les membres effectifs et les membres de leur famille présents et représentés par procuration à l'assemblée générale et doivent disposer de la moitié plus une des voix présentes ou représentées.

ARTICLE 12. - CONSEIL DE DIRECTION

§1. L'organe de direction :

- Se compose d'au moins trois membres et d'un maximum de neuf membres.



- Chaque administrateur est élu pour un mandat de trois ans. Les administrateurs sortants peuvent être réélus.
- La tâche des administrateurs est déterminée par le règlement intérieur.
- Un calendrier des démissions est établi par le conseil d'administration, dans lequel le conseil d'administration, en particulier le président, le secrétaire et le trésorier, ne démissionnera jamais la même année.

§2. L'organe d'administration est chargé de :

- La nomination d'un conseil d'administration. Le conseil d'administration élit un président, un secrétaire et un trésorier parmi ses administrateurs qui forment la direction quotidienne.
- Mise en place de groupes de travail.

§3. Les tâches et les méthodes de travail du conseil exécutif et des groupes de travail sont régies par des règles distinctes, notamment des règlements internes.

§4. Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent qu'il le juge nécessaire.

§5. L'organe d'administration est autorisé à accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation du but de l'association, à l'exception de ceux pour lesquels l'assemblée générale est autorisée par la loi.

§6. L'organe administratif n'est pas autorisé à conclure des accords relatifs à l'achat, à la cession ou à l'hypothèque de biens enregistrés ou à conclure des accords par lesquels l'association s'engage en tant que caution ou débiteur solidaire, représente un tiers ou s'engage à garantir une dette d'un tiers, sauf approbation de l'assemblée générale.

§7. Un administrateur ne peut pas participer aux délibérations et/ou aux votes en cas de conflit d'intérêts de cet administrateur.

§8. Si un membre de l'organe directeur a un comportement contraire au but de l'association, il peut être suspendu à la majorité de l'organe directeur en fonction et désigné pour la révocation à l'assemblée générale.

§9. Un membre du conseil d'administration peut offrir sa démission par lettre ou par courrier électronique au président ou au secrétaire qui en avise le conseil d'administration lors de la réunion suivante.

§10. Un membre de l'organe d'administration qui s'absente de trois réunions consécutives sans indication de motifs peut être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 13. - RESPONSABILITÉ DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'organe directeur a le pouvoir le plus étendu pour gouverner l'association et atteindre son objectif. Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale selon les statuts ou la loi fait partie des fonctions de l'organe d'administration.

ARTICLE 14. - RESPONSABILITÉ DE LA GESTION QUOTIDIENNE

Le conseil d'administration est responsable de la mise en œuvre de la décision de l'organe administratif, traite toutes les affaires courantes et agit au nom de l'association en cas d'urgence, mais en donne la responsabilité lors de la réunion suivante de l'organe d'administration.

ARTICLE 15. - OBLIGATIONS

- a. Pour les obligations relatives à la gestion quotidienne, il existe un devoir ordinaire de service envers l'organe directeur.
- b. Pour toutes les actions qui ne relèvent pas du mandat du Conseil d'administration, l'approbation du Président et du Secrétaire est obligatoire.
- c. Pour les transactions financières supérieures au montant autorisé, l'avis du trésorier est demandé.
- d. Pour les actes notariés, l'ensemble du conseil d'administration doit décider et les trois membres du directoire doivent signer.
- e. En matière juridique, l'association sera représentée par le président et le secrétaire ou par deux plénipotentiaires nommés par l'organe directeur.



- f. L'association n'est pas responsable des engagements pris par les membres, sans l'approbation écrite préalable de l'organe directeur.

ARTICLE 16. - MODIFICATIONS DES STATUTS

- a. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer et décider d'une modification des statuts que si les modifications sont expressément mentionnées dans la convocation et si au moins les 2/3 des membres effectifs et des membres de leur famille sont présents à l'assemblée ou représentés par procuration. La proposition de modification doit être notifiée aux membres effectifs et aux membres de leur famille au moins 15 jours avant le jour de l'assemblée générale.
- b. Un amendement ne peut être adopté qu'à la majorité des 2/3 des voix des membres effectifs et des membres de leur famille présents ou représentés par procuration.
- c. Lorsque moins des 2/3 des membres effectifs et des membres de leur famille sont présents ou représentés à la première réunion, une deuxième réunion peut être convoquée, qui peut valablement délibérer, décider et adopter les modifications à la majorité visée au point b), quel que soit le nombre de membres effectifs et de membres de leur famille présents ou représentés par procuration. La deuxième réunion ne peut avoir lieu dans les 15 jours suivant la première réunion.
- d. Les modifications approuvées doivent être publiées au Moniteur belge.

ARTICLE 17. - DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

- a. L'association ne peut être dissoute que lors d'une assemblée générale distincte convoquée à cet effet, qui doit être convoquée au moins 30 jours à l'avance.
- b. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer et décider d'une dissolution que si cela est expressément indiqué dans la convocation et si au moins les 2/3 des membres sont présents à l'assemblée ou représentés par procuration.
- c. Si tel n'est pas le cas, une nouvelle réunion peut être convoquée, qui ne peut se tenir dans un délai de 15 jours. Cette deuxième rencontre peut prendre une décision quel que soit le nombre de membres effectifs et de membres de leur famille présents ou représentés par procuration.
- d. La décision de l'assemblée générale doit être prise aux 4/5 des membres effectifs et des membres de leur famille présents ou représentés par procuration.
- e. Toutes les décisions contraignantes sont déposées au dossier d'association au greffe du tribunal de l'entreprise et publiées aux annexes du Moniteur belge conformément au Code des sociétés et des associations et à ses décrets d'application.
- f. En cas de dissolution, les biens de l'association doivent être affectés à une association similaire poursuivant le même objectif.
Si cette possibilité n'est pas réalisable, la capacité d'être déterminée par les membres présents et représentés à l'assemblée générale est donnée à la majorité simple des voix.

ARTICLE 18. - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

L'organe administratif établit le règlement intérieur qui régit toutes les matières non prévues par ces statuts. Ce règlement intérieur ne peut contenir de dispositions contraires au Code des sociétés et des associations ou aux statuts. La version la plus récente du règlement intérieur est toujours disponible pour inspection au siège de l'association. Si l'organe d'administration modifie le règlement intérieur, il est tenu de l'inscrire à l'ordre du jour et au procès-verbal de l'organe d'administration.

ARTICLE 19. - DISPOSITIONS FINALES

- a. Dans les cas où le code des sociétés et des associations ou les présents statuts ne le prévoient pas, ou en cas de litige relatif à leur application, une décision est prise par l'organe administratif en cas d'urgence.
- b. En cas de contestation de ces statuts, le texte néerlandais prévaudra.
- c. Selon les possibilités et les nécessités, les messages peuvent apparaître dans les trois langues nationales reconnues: néerlandais, français et allemand. Dans tous les cas, les deux premières langues sont utilisées.
- d. Ces statuts ont été établis conformément au Code des sociétés et des associations.

Soumis et approuvé à l'Assemblée générale du 23 avril 2023